



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/FM

N° 012499

Stationnement et circulation réglementés le long du jardin public sis Cours Lauze de Perret à APT (84 400) le 08 mai 2022 à l'occasion du marché aux fleurs.

Affiché le :

28 AVR. 2022

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu, le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,

Vu, le code pénal et notamment ses articles R.321-7, R.321-9 à R.321-12, R.610-1, R.610-5, R.633-5 et R.635-5,

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.112-99 à L.112-8,

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1 et R.421-2, R.421-5,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu, la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 54,

Vu, le décret n°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du Code du commerce,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et l'accès dans les jardins publics,

Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,

Vu la délibération n°2737 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,

Vu la demande formulée par le responsable du ROTARY CLUB APT CAVAILLON dont le siège social est situé 196 rue des Marchands à APT (84 400), téléphone : 06.74.32.68.81. / Mail : brigitte49@gmail.com.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

Considérant la tenue à Apt, d'un marché aux fleurs qui aura lieu le 08 mai 2022 le long du jardin public sis Cours Lauze de Perret et dans le jardin public,

Considérant que cette manifestation est susceptible d'accueillir un public nombreux,

Considérant la nécessité de réserver des emplacements afin de permettre l'installation des exposants,

CONSIDÉRANT les mesures sanitaires afin de lutter contre la propagation du Covid-19, qu'à ce titre, les activités autorisées doivent fournir à leur personnel les matériels de protection et d'hygiène d'une part, et d'autre part, veiller au respect des gestes barrières,

CONSIDÉRANT t que cette réservation nécessite la réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour prévenir les accidents qui pourraient survenir en réglementant la circulation et le stationnement.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Le responsable du ROTARY CLUB APT CAVAILLON organise un marché aux fleurs le 08 mai 2022 de 06 heures à 20 heures, le long du jardin public sis Cours Lauze de Perret et dans le jardin public. Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation,

il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation.

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement sera interdit Cours Lauze de Perret (parking sis le long du jardin public) du 07 mai 2022 à 20 heures au 08 mai 2022 à 21 heures, et considéré comme gênant au sens du code de la route.

Les véhicules des exposants et des organisateurs ne seront pas soumis à cette interdiction.

Article 3 : Afin de protéger le public contre une attaque attentat, un dispositif de sécurité est mis en place dans les conditions suivantes :

- surveillance dynamique par des agents de police municipale.
- installation d'une défense passive (blocs en béton ou véhicule) à chaque accès du périmètre du rassemblement pour prévenir l'action d'un véhicule bélier.

Article 4 : La circulation sera également interdite le 08 mai 2022 de 06 heures à 20 heures - Le long du jardin public sis Cours Lauze de Perret. Des panneaux « route barrée » seront mis en place à chaque entrée du parking le long du jardin public.

- Cours Lauze de Perret dans le sens SUD-NORD partie comprise entre le boulevard Camille Pelletan et le boulevard Elzéar Pin. Une déviation sera mise en place à l'intersection du Cours Lauze de Perret par le boulevard Camille Pelletan et le boulevard Elzéar Pin.

- Les véhicules des exposants ne seront pas soumis à cette interdiction.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas à tout:

- Véhicule d'intérêt général prioritaire prévu au 6. 5. de l'article R.311-1 du code de la Route,
- Véhicule de la police municipale,
- Véhicule des exposants du marché aux fleurs.
- Véhicule des organisateurs.

Article 6 : Une dérogation à l'interdiction de stationner et de circuler dans le jardin public, prévue par l'arrêté municipal susmentionné, est accordée aux exposants du marché aux fleurs et aux organisateurs pendant la durée de la manifestation.

Article 7 : En cas de nécessité ou dès lors que la manifestation est terminée, les dispositions prévues au présent arrêté ne seront plus applicables.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la commune.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de la manifestation.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 12 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur les lieux de la manifestation pendant toute sa durée.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un

délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 15 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie Nationale, le Chef du Service de la voirie, le Chef de la Police Municipale, le responsable du ROTARY CLUB APT CAVAILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 22 avril 2022

Madame le Maire,
Véronique ARNAUD-DELOY.



